

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-351, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE
RÈGLEMENT 2009-273 « RÉGISSANT LES VENTES DE GARAGE SUR
LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE MESSINES**

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite actualiser certaines dispositions du règlement ayant pour but de légiférer les ventes de garage sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du 6 juin 2018.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Annie Galipeau, appuyé par Jena Guy Carignan et résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient :

"Vente de garage" : Vente-débarras d'articles qu'on retrouve normalement autour d'une maison et qui ont encore une vie utile et une valeur monétaire.

" Revendeur" : Sont des personnes qui courent les ventes de garage sur une base régulière des biens pour ensuite tenir leur propre vente de garage et ce, afin de se départir des articles qu'ils auront achetés.

ARTICLE 3 VENTE AUTORISÉE

Les ventes de garage sont autorisées à titre d'usage temporaire seulement. Sur tous les immeubles, dont un bâtiment principal est présent, qu'elles soient utilisées de façon saisonnière ou tout au long de l'année, doivent respecter les dispositions suivantes :

- 3.1 Les ventes de garage sont autorisées pour une période de 3 jours consécutifs, et ce, pendant les dates suivantes :
 - a) Pâques;
 - b) Journée nationale des patriotes;
 - c) Fête de la Saint-Jean-Baptiste (lorsque la fête de la Saint-Jean est un jour de la semaine, la vente de garage pourra avoir lieu le week-end précédant le jour de ladite fête);
 - d) Fête nationale du Canada;
 - e) 1^{er} week-end d'août;
 - f) Fête du Travail.
- 3.2 Il ne peut y avoir plus de 3 ventes de garage d'organisées sur une même propriété par année civile.
- 3.3 Les ventes de garage devront être organisées sur le terrain du propriétaire ou du locataire des lieux.

L'organisateur de la vente de garage pourrait permettre à d'autres familles ou individus de prendre part à la vente de garage en transportant sur les lieux des objets qu'ils souhaitent mettre en vente. Il est de la responsabilité de la personne organisatrice de s'assurer du respect de l'article 3.4 (b).

- 3.4 Il est autorisé d'installer une affiche annonçant la vente de garage sur la propriété même où se déroule l'activité. Toute affiche hors du terrain est prohibée;
- a) De règle générale l'exposition des objets ne doit pas empiéter sur l'emprise de la rue.
 - b) À la fin de chaque vente de garage, l'organisateur doit libérer la propriété de tous objets non vendus, ainsi que des tables servant à organiser l'activité, dans les 24 heures suivant l'activité

ARTICLE 4 VENTE DE GARAGE ORGANISÉE PAR UN ORGANISME À BUT NON LUCRATIF (OSBL), LA FABRIQUE OU L'ÉCOLE

Malgré la disposition de l'article 3, les ventes de garage organisées par un organisme à but non lucratif, par la fabrique ou par l'école locale peuvent être tenues en tout temps durant l'année à condition qu'elles soient réalisées dans le cadre d'une activité de financement.

ARTICLE 5 VENTE DE GARAGE PAR UN REVENDEUR

Les ventes de garage organisées par un revendeur sont interdites en tout temps sur le territoire de la municipalité de Messines.

ARTICLE 6 FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE LA TENUE D'UNE VENTE DE GARAGE

Toutes personnes visées par les articles 3 et 4, désirant tenir une vente de garage sur sa propriété doit obtenir, du fonctionnaire désigné, un formulaire de déclaration de la tenue d'une vente de garage. Ce formulaire doit être dûment complété et déposé auprès du fonctionnaire désigné par la Municipalité responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 7 DISPOSITION PÉNALE

7.1 APPLICATION

Le fonctionnaire responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur municipal ou toute autre personne nommée par le conseil.

7.2 DROIT D'INSPECTION

Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, ou au-delà de ses heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, tout bâtiment ou tout édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés. Ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

7.3 PÉNALITÉ

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de 300,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende fixe de 600,00 \$ s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible, outre les frais pour chacune des infractions, d'une amende fixe de 600,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende fixe de 1 200,00 \$ s'il est une personne morale.

ARTICLE 8 ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement abroge et remplace tous autres règlements, politiques et résolutions antérieures à ce contraire;

8.2 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion donné le :	6 juin 2018
Règlement adopté le :	4 juillet 2018
Règlement publié :	5 juillet 2018
Règlement en vigueur le :	6 juillet 2018